

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la Réglementation
des Libertés Publiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
Récépissé de déclaration du 21 octobre 2008

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE

à la SARL HORCHOLLE & FILS, dont le siège social est situé 395 rue de la Fontaine - 60123 - BONNEUIL EN VALOIS, représentée par M. Jean-François HORCHOLLE, agissant en qualité de gérant, de sa déclaration présentée le 17 octobre 2008, faisant connaître son intention d'exploiter une carrière de pierre calcaire destinée à la restauration de bâtiments anciens d'intérêt patrimonial ou architectural, située sur le territoire communal de BONNEUIL EN VALOIS, au lieudit « La Croix Huyart », sur la parcelle cadastrée section ZH n° 145.

Cette installation est soumise à déclaration et rangée sous la rubrique 2510-6° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de la carrière, conformément aux articles L 512-12 et R 512-52 du code de l'environnement susvisé ;

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture, bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique de l'installation, prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R 512-61 à R 512-66 dudit code ;

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus au titre d'une autre législation.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que de l'activité déclarée par l'exploitant, sous son entière responsabilité.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie, pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2008.

pour le préfet
et par délégation
la chef de bureau



Mireille AUREGAN